



Règlements de la Ville de Donnacona

VILLE DE DONNACONA
MRC DE PORTNEUF
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO V-564

IMPOSANT LES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* la Ville de Donnacona a le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes, d'exiger des compensations ainsi que certains tarifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 11 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit dégager des fonds pour l'administration de la Ville et pour donner les services municipaux durant l'année 2018 tel qu'estimé comme suit:

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Conseil municipal	203 398 \$
Application de la Loi	224 167 \$
Gestion financière et administrative	671 352 \$
Greffe	188 096 \$
Évaluation	118 018 \$
Ressources humaines	79 848 \$
Autres	<u>173 576 \$</u>

1 658 455 \$

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Police	958 443 \$
Service incendie	225 500 \$
Désincarcération et autres	<u>6 269 \$</u>

1 190 212 \$

TRANSPORT

Voirie municipale	819 793 \$
Enlèvement de la neige	521 692 \$
Éclairage des rues	90 267 \$
Circulation et stationnement	47 214 \$
Transport collectif	<u>22 571 \$</u>

1 501 537 \$

HYGIÈNE DU MILIEU

Approvisionnement/traitement eau potable	529 589 \$
Réseau, dist. eau potable	192 878 \$
Traitement des eaux usées	119 560 \$
Réseaux d'égouts,	258 789 \$
Matières résiduelles	680 315 \$
Environnement et autre	<u>27 389 \$</u>

1 808 520 \$

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Logements sociaux, santé et bien-être	<u>153 885 \$</u>
---------------------------------------	-------------------



Règlements de la Ville de Donnacona

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

Aménagement urbanisme et zonage	344 486 \$
Rénovation urbaine	144 338 \$
Promotion et développement économique	131 777 \$
Autre	<u>43 687 \$</u>

664 288 \$

LOISIRS & CULTURE

Activités récréatives	1 744 817 \$
Activités culturelles	<u>581 393 \$</u>

2 326 210 \$

FRAIS DE FINANCEMENT

365 819 \$

REMBOURSEMENT DE LA DETTE À LONG TERME

955 401 \$

AFFECTATION AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

952 592 \$

FOND RÉSERVÉ INFRASTRUCTURE

386 803 \$

TOTAL DES DÉPENSES PRÉVUES:

11 963 722 \$

CONSIDÉRANT QUE les revenus autres, que l'impôt foncier et les taxes de services sont estimés comme suit :

REVENUS

CONSIDÉRANT QUE le conseil aura besoin d'une somme de 11 963 722 \$ pour balancer son budget pour l'année 2018.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Paquin

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-564 et qu'il soit statué ce qui suit:

ARTICLE 1

La Ville de Donnacona applique le régime d'impôt foncier à taux varié depuis janvier 2002.

La municipalité fixe des taux différents de taxe foncière aux catégories suivantes :

- *Catégorie des immeubles résiduels ;*
- *Catégorie des immeubles de 6 logements et plus ;*
- *Catégorie des immeubles industriels;*
- *Catégorie immeubles non résidentiels ;*
- *Catégorie des terrains vagues desservis ;*
- *Catégorie immeubles agricoles.*

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L .R.Q. chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 2

Le taux de base est fixé à *soixante-quinze cents (0.75 \$)* par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.



Règlements de la Ville de Donnacona

ARTICLE 3

Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels est fixé à *soixante-quinze cents (0.75 \$)* par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 4

Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements et plus.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie immeubles de six logements et plus est fixé à *soixante-dix-neuf cents (0.79 \$)* par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 5

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à *un dollar et quatre-vingt-sept cents (1.87 \$)* par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 6

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à *un dollar quarante-quatre cents (1,44 \$)* par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 7

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à *un dollar cinquante cents (1,50 \$)* par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 8

Taux particulier à la catégorie immeubles agricole

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie immeubles agricole est fixé à *soixante-quinze cents (0,75 \$)* par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 9

Il est imposé une taxe spéciale suivant le règlement numéro V-484 de 0.0453 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc.



Règlements de la Ville de Donnacona

ARTICLE 10

Il est imposé une taxe spéciale suivant le règlement numéro V-507 de 0.0062 \$ par 100 \$ d'évaluation pour les immeubles desservis par le réseau d'égout.

ARTICLE 11

Il est imposé une taxe d'eau de *deux-cent-soixante-cinq dollars (265.00 \$)* par année par résidence et logement, alimenté par l'aqueduc municipal ;

Il est imposé une taxe d'eau de *deux-cent-soixante-cinq dollars (265.00 \$)* par local ou établissement commercial ou industriel desservi et alimenté par l'aqueduc municipal ;

Il est imposé une demi-taxe d'eau de *cent-trente-deux dollars et cinquante cents (132.50 \$)* par terrain vacant desservi et situé sur le parcours de l'aqueduc. La largeur d'un lot est calculée à 15 mètres de façade pour les lots non subdivisés. Cependant, ladite charge est supprimée pour les terrains vacants considérés terres agricoles ;

Il est imposé une taxe d'eau de *quatre-vingt-dix-neuf dollars et trois-huit cents (99.38 \$)* pour chaque unité de logement située dans une maison de retraite, complexe pour retraités ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements alimenté par l'aqueduc municipal;

En plus de la taxe d'eau de *deux-cent-soixante-dollars (265.00 \$)*, il est imposé une taxe d'eau de *cent-trente-deux dollars et cinquante cents (132.50 \$)* par année par résidence, logement, appartement situé dans une zone résidentielle, où s'exerce un usage non résidentiel et dont la classe non résidentielle et le pourcentage de taxation tel que déterminé par l'évaluateur excèdent R5;

Il est imposé une taxe de *cent-trente-deux dollars et cinquante cents (132.50 \$)* pour les chalets répertoriés sous le code d'utilisation 1100, desservis et alimentés par l'aqueduc municipal;

Pour chaque maison de chambre, pension, maison de retraite de plus de cinq chambres desservie et alimentée par l'aqueduc municipal, en plus de la taxe d'eau de *deux-cent-soixante-cinq dollars (265.00 \$)*, équivalent à cinq chambres, il est imposé une taxe de *cinquante-trois (53.00 \$)* par chambre supplémentaire.

ARTICLE 12

Afin de mesurer la consommation d'eau de tous les ICI (industrie, commerce, institution) sur le territoire de la ville de Donnacona, il sera installé par la ville aux frais du propriétaire, suivant les instructions du représentant de la ville à l'endroit qu'il désignera, un compteur d'eau. Le propriétaire devra se procurer un compteur d'eau au service des travaux publics de la ville.

Il est imposé 0.58 \$ le mètre cube d'eau pour les établissements suivants : Service correctionnel du Canada, American Iron & Metal LP, Club de golf de Donnacona et les entreprises de lave-autos.

Il est imposé 0.58 \$ le mètre cube d'eau pour la consommation d'eau des restaurants, les marchés d'alimentation, les concessionnaires automobiles, les entreprises manufacturières avec eau de procédé et les serres comme usage principal ou complémentaire utilisée à des fins agricoles, horticoles ou commerciales

La tarification au compteur ne pourra en aucun temps être inférieure à une taxe d'eau de *deux-cent-soixante-cinq dollars (265.00 \$)*.



Règlements de la Ville de Donnacona

ARTICLE 13

Il est imposé une taxe d'égout au montant de *cent-soixante-trois dollars (163,00 \$)* pour chaque résidence, logement, local, établissement commercial ou industriel desservi par le réseau sanitaire. Cette taxe sera exigible des propriétaires.

Il est imposé une taxe d'égout de *quatre-vingt-un dollars et cinquante cents (81,50 \$)* pour les chalets répertoriés sous le code d'utilisation 1100 desservis par le réseau sanitaire. Cette taxe sera exigible des propriétaires.

Il est imposé une taxe d'égout de *soixante et un dollars et treize cents (61,13 \$)* pour chaque unité de logement située dans une maison de retraite, complexe pour retraités ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements desservi par le réseau sanitaire;

En plus de la taxe d'égout au montant de *cent-soixante-trois dollars (163.00 \$)*, il est imposé une taxe d'égout au montant de *quatre-vingt-un dollars et cinquante cent (81.50 \$)* par année par résidence, logement, appartement situé dans une zone résidentielle, où s'exerce un usage non résidentiel et dont la classe non résidentielle et le pourcentage de taxation tel que déterminé par l'évaluateur excèdent R5.

Pour chaque maison de chambre, pension, maison de retraite de plus de cinq chambres desservie par le réseau sanitaire, en plus de la taxe d'égout de *cent-soixante-trois dollars (163.00 \$)* équivalent à cinq chambres, il est imposé une taxe de *trente-deux dollars et soixante cent (32.60 \$)* par chambre supplémentaire.

Il est également imposé une taxe d'égout au Service correctionnel du Canada au montant de *61 073\$ pour l'année 2018* représentant une charge de 10% du coût d'opération du réseau.

ARTICLE 14

Pour l'année 2018, il est imposé les taux suivants pour la taxe d'implantation de services en regard des règlements d'emprunt ci-après énumérés, sur tous les terrains imposables situés en front des rues desservies par les travaux décrétés par les règlements :

V-479	<i>0.814 \$/m2 de superficie des terrains situés en front des rues desservies</i>
V-485	<i>550.31 \$ pour chaque propriétaire situé en bordure des travaux bénéficiant du service d'aqueduc.</i>
V-488	<i>550.72 \$ pour chaque propriétaire situé en bordure des travaux bénéficiant du service d'aqueduc.</i>
V-499	<i>73.53 \$/mètre, l'étendue en front de l'immeuble situé en bordure des travaux sur la rue Godin.</i>
V-503	<i>392.33 \$/an par résidence bénéficiant du service d'aqueduc sur les rues Gignac et Bord de l'eau</i>

ARTICLE 15

Il est imposé, pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles, une taxe aux tarifs suivants :

- A) Pour les résidences, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de *cent-cinquante-six dollars (156.00 \$)*, \$ par logement pour le service de base de cueillettes. En plus de la taxe sur les matières résiduelles de *cent-cinquante-six dollars (156.00 \$)*, il est imposé une taxe sur les matières résiduelles de *soixante-dix-huit dollars (78.00 \$)* par année par résidence, logement, appartement situé dans une zone résidentielle, où s'exerce un usage non résidentiel et dont la classe non résidentielle et pourcentage de taxation tel que déterminé par l'évaluateur excède R5.



Règlements de la Ville de Donnacona

- B) Pour les commerces, *les industries* et les institutions (à l'exception du Service correctionnel du Canada), la taxe sur les matières résiduelles sera *imposée de la façon suivante*:
- Cent cinquante-six dollars (156.00 \$) la tonne représentant le coût réel de cueillette pour 2018 et selon les données de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.*
- C) Pour les chalets répertoriés sous le code d'utilisation 1100, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de *soixante-dix-huit dollars (78.00 \$) par chalet.*
- D) Pour chaque unité de logement situé dans une maison de retraite, complexe pour retraités ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements la taxe imposée sera de *cinquante-huit dollars et cinquante cents (58.50 \$) par unité de logement;*
- E) Pour chaque maison de chambre, pension, maison de retraite de plus de cinq chambres, en plus de la taxe d'ordure de *cent-cinquante-six dollars (156.00 \$) équivalent à cinq chambres, il est imposé une taxe de trente et un dollars et vingt cents (31,20 \$) par chambre supplémentaire;*
- F) *Le service correctionnel du Canada fait maintenant partie de notre contrat avec la RRGMRP pour la collecte des matières résiduelles et d'enfouissement. Il est donc imposé, au Service correctionnel du Canada, une taxe sur les matières résiduelles au montant de 39 262 \$ représentant la quote-part facturée à la ville par la RRGMRP plus 10% de frais d'administration.*
- G) Pour toute autre entreprise désirant recevoir un service plus particulier, la taxe imposée est égale au montant qui sera exigé par l'entrepreneur pour offrir un service de cueillette de matières résiduelles à ces entreprises, incluant le coût de l'enfouissement, plus des frais d'administration de 10%. Toutes ces entreprises peuvent cependant s'entendre directement avec un entrepreneur pour leur service de cueillette de matières résiduelles.

ARTICLE 16

- A) Comme la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP) a pris en charge la vidange des fosses septiques en 2013, il sera imposé une taxe de *soixante-dix-sept dollars et quatre-vingt-treize cents (77.93 \$) par résidence utilisant une fosse septique, pour la cueillette, le transport et l'élimination des boues de fosses septiques. Si une deuxième vidange dans la même année est rendue nécessaire, celle-ci sera facturée au propriétaire concerné.*
- B) *Si des frais supplémentaires étaient facturés à la Ville occasionnés par des fosses difficilement accessibles, ses frais seraient refacturés aux propriétaires.*

ARTICLE 17

Pour financer les dépenses de fonctionnement relatives à l'évaluation, une taxe spéciale de *trente-huit dollars (38,00 \$) par unité d'évaluation* sera facturée. Il est à noter que les évaluations de 5000 \$ et moins ne seront pas facturées par la taxe spéciale.

ARTICLE 18

En compensation tenant lieu de taxes foncières et de services, il est imposé sur les immeubles de la santé et des services sociaux et des immeubles du réseau scolaire, primaire et secondaire, une compensation au taux global de *1.2184\$ le 100.00,\$ d'évaluation* telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur conformément à la Loi sur la fiscalité municipale.



Règlements de la Ville de Donnacona

ARTICLE 19

Si le total du compte atteint 300.00\$, il pourra être acquitté en quatre (4) versements :

- le premier versement, le *jeudi 1 mars 2018*
- le deuxième versement, le *mardi 1 mai 2018*
- le troisième versement, le *mardi 3 juillet 2018*
- le quatrième versement, le *lundi 17 septembre 2018*

Pour l'application du présent article, lorsqu'un paiement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les taxes non payées et toutes autres créances après leurs échéances porteront intérêt au taux de 12 % l'an. De plus, une pénalité de 0,5% sera ajoutée chaque mois de retard jusqu'à concurrence de 5 %. Des frais de 25,00 \$ seront exigés pour tout chèque refusé par une institution financière.

ARTICLE 20

Il sera imposé un tarif de quatorze dollars (14.00 \$) du voyage de neige aux utilisateurs autorisés du site des neiges usées. Un voyage de neige correspond à un voyage de semi-remorque.

Solde des autres revenus autre que les taxes et compensations **1 677 632 \$**

Appropriation du surplus non affecté **113 082 \$**

RÉSUMÉ DE L'IMPOSITION

- Taxe résiduelle	3 586 145 \$
- Taxe immeuble six logements et plus	396 575 \$
- Taxe sur terrains vagues desservis	192 743 \$
- Taxe immeubles non résidentiels	1 400 368 \$
- Taxe immeubles industriels	101 319 \$
- Taxe sur immeubles agricoles	62 826 \$
- Taxe répartition locale	339 479 \$
- Taxe d'eau fixe	938 571 \$
- Taxe d'eau au compteur	34 859 \$
- Taxe d'égouts	563 082 \$
- Taxe sur matières résiduelles	690 889 \$
- Taxe d'évaluation	108 452 \$
- Revenu de taxe 911	27 900 \$
- Répartition locale sur une autre base	43 054 \$
- Compensation réseau affaires sociales	139 341 \$
- Compensations-écoles	285 292 \$
- Compensation imm. Gouv. Fédéral	1 127 650 \$
- Compensation pour services municipaux	134 463 \$

Total de l'imposition et des compensations: **10 173 008 \$**

TOTAL DES REVENUS PRÉVUS : **11 963 722 \$**

ARTICLE 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 18 décembre 2017

Pierre-Luc Gignac, avocat
Greffier

Jean-Claude Léveillé
Maire



Rèlements de la Ville de Donnacona